

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES LOCAUX 2016-2018

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER



ADOPTÉE LE 6 JUIN 2016

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
1.1 Contexte	3
1.2 Champ d'application.....	3
1.3 Objectifs.....	3
1.4 Bénéficiaires admissibles.....	4
1.5 Projets et dépenses admissibles.....	4
1.6 Projets et dépenses non admissibles	5
1.7 Entrée en vigueur	5
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	5
2.1. Nature du projet.....	5
2.2. Innovation.....	5
2.3. Besoins dans les milieux et revitalisation.....	6
2.4. Expérience du promoteur et capacité d'investissement.....	6
3. MODALITÉS.....	6
3.1 Processus d'analyse des demandes	6
3.2 Financement du projet	6
3.3 Reddition de compte	7
3.4 Disponibilités des crédits.....	7
3.5 Grille d'analyse et évaluation des projets	7

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Contexte

En 2015, la MRC de La Mitis a signé une entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT). Cette entente, permet à la MRC, si elle le désire, de confier à un comité qu'elle désigne à cette fin et suivant les conditions et les modalités qu'elle détermine, la sélection des bénéficiaires de toute mesure d'aide financière qu'elle élabore dans le cadre de l'entente. La MRC a donc élaboré un programme de financement visant le soutien à la réalisation de projets initiés par des organismes communautaires au palier local. Par ce programme de financement, la MRC reconnaît que le développement d'un territoire appartient à tous, que le concept de développement tel qu'on l'entend ici se veut englobant et donc réunit aussi bien les aspects économiques, sociaux, culturels, environnementaux et décisionnels. Elle reconnaît également la contribution des organismes communautaires en tant que partenaire à part entière du développement sur le territoire de leur municipalité et désire soutenir, considérer et promouvoir le travail et les compétences des leaders et des bénévoles des municipalités.

1.2 Champ d'application

La municipalité de Métis-sur-Mer affecte cette aide financière que lui délègue la MRC de La Mitis pour soutenir des projets réalisés principalement sur le territoire de la municipalité et initiés par les **organismes communautaires** ayant un statut légal.

Cette aide financière peut porter notamment sur les objets suivants :

- La mobilisation et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Les projets touchant notamment les domaines social, culturel, économique et environnemental;

1.3 Objectifs

L'objectif principal de la Politique de soutien aux organismes communautaires locaux est d'améliorer les milieux de vie et de favoriser la mise en place d'initiatives conduisant à la revitalisation du milieu de vie. Ces deux éléments majeurs doivent améliorer la qualité de vie des citoyennes et citoyens de la municipalité et s'articulent autour des principes suivants :

- Favoriser le partage d'équipements ou de services au sein de la communauté;
- Favoriser le développement multifonctionnel du territoire en établissant des liens avec d'autres acteurs, d'autres milieux et d'autres secteurs d'activités;
- Favoriser l'embellissement des communautés en rendant les milieux de vie plus attractifs;
- Favoriser la rétention et le maintien des jeunes en favorisant des initiatives qui leur sont destinées;
- Favoriser des démarches pour attirer des familles;

- Favoriser les nouvelles technologies afin d'accroître la compétitivité des entreprises et faciliter l'établissement de travailleurs autonomes;
- Créer des environnements favorables aux saines habitudes de vie en développant des mesures qui permettent d'adopter de meilleurs comportements alimentaires et un mode de vie physiquement actif;
- Développer de nouvelles initiatives culturelles et sociales au bénéfice des citoyens de la municipalité;
- Encourager des initiatives de prévention et de protection en lien avec l'environnement.

1.4 Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles à une subvention dans le cadre de la présente politique sont les suivants :

- Conseils de bande des communautés autochtones;
- Coopératives non financières;
- Organismes à but non lucratif;
- Chacun des bénéficiaires admissibles doit être légalement constitué. Le bénéficiaire doit également être inscrit au Registre des entreprises du Québec (REQ) et son statut doit y être à jour.

1.5 Projets et dépenses admissibles

Les projets retenus dans le cadre de cette politique sont des projets de création et/ou diversification d'activités. Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au service de la population résidant dans la municipalité. Les dépenses admissibles retenues dans le cadre de la Politique sont les suivantes :

- Immobilisations/dépenses en capital (terrain, bâtiments, équipements, machinerie, matériel roulant);
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et de brevets;
- Frais/honoraires professionnels ou frais de promotion strictement rattachés au projet;
- Salaires et charges sociales strictement reliés à un projet structurant (frais de coordination du projet), au prorata du temps consacré si le promoteur ou ses employés assument d'autres tâches;
- Les travaux d'amélioration ou de rénovations des infrastructures ayant un lien avec le projet;
- Les dépenses devraient être effectuées prioritairement au sein de la MRC de La Mitis ou, à défaut, dans la région du Bas-Saint-Laurent; à moins que la ressource matérielle ou professionnelle (services) ne soit pas disponible dans la MRC ou la région, auquel cas les promoteurs pourront envisager le reste de la province.

1.6 Projets et dépenses non admissibles

Les projets non retenus dans le cadre de cette politique sont les projets courants menés par le promoteur, les projets de consolidation ainsi que les projets ne générant pas de retombées sur le territoire. Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de cette politique :

- Financement de la dette, remboursement d'emprunt ou d'un projet déjà réalisé;
- Fonds de roulement;
- Frais de fonctionnement courant tel que les loyers, les salaires et charges sociales de l'organisme, frais de télécommunications et de site web; location de salles, fournitures de bureau;
- Frais bancaires et intérêts;
- Loyer et entretien de locaux;
- Amortissement d'actifs immobiliers;
- Frais de représentation;
- Toute dépense réalisée avant la date de réception de la demande officielle (en cas d'acceptation du projet, elle pourrait toutefois compter dans la mise de fonds du promoteur);
- Un même projet ne peut être financé à deux reprises. Toutefois, plusieurs phases du projet peuvent être financées, à condition de justifier l'avancement des résultats. De plus, les projets qui créent une concurrence déloyale, ou qui ne respecte pas les Lois et règlements en vigueur au Québec ou les règlements municipaux, ne sont pas admissibles au sein de cette politique.

1.7 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal, soit le 6 juin 2016, et remplace toute autre politique adoptée antérieurement. Elle sera valide pour les (3) trois prochaines années soit 2016, 2017 et 2018.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Les projets priorités doivent contribuer au développement local et régional.

2.1. Nature du projet

Les projets doivent s'inscrire dans les principes définis à l'article 1.3 et toucher au moins un principe ciblé.

2.2. Innovation

Les projets innovateurs seront priorités. La nature du projet ainsi que le processus d'innovation entourant le projet feront l'objet de l'analyse. Dans certains cas, la création de nouveaux services peut être considérée comme innovante en soi.

2.3. Besoins dans les milieux et revitalisation

Les projets doivent concourir à la revitalisation du milieu de vie en répondant à des besoins clairement identifiés et exprimés à différents niveaux par les communautés ou en faisant idéalement référence à des politiques existantes (Guide du patrimoine, Plan de développement de la zone agricole, Politiques familiales, Plan d'action local).

2.4. Expérience du promoteur et capacité d'investissement

Le promoteur devra démontrer ses connaissances et aptitudes pour mener à bien un projet de développement.

3. MODALITÉS

3.1 Processus d'analyse des demandes

Le conseil municipal est le garant des orientations de cette politique. Le conseil de la municipalité décidera de la tenue d'un appel de projets en fonction des crédits disponibles dans le fonds. Le processus d'appel de projets est le suivant :

- 1) Lancement de l'appel de projets;
- 2) Réception des demandes (courrier/courriel);
- 3) Envoie d'un accusé de réception aux promoteurs;
- 4) Analyse, pointage des projets sur la grille d'analyse et recommandation par le comité d'analyse composé de 3 élus. Se joindront au comité, mais sans droit de vote, la direction générale de la municipalité ainsi que la conseillère au développement rural de la MRC. Lors de l'analyse de dossiers qui offrent un intérêt pour la vie personnelle d'un membre ou un intérêt pour une entreprise ou un organisme avec lequel un membre est lié directement ou indirectement, ce membre doit s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote et se retirer de la salle où a lieu la rencontre.
- 5) Adoption finale des projets priorisés par le conseil municipal;
- 6) Suivi et réalisation du projet;
- 7) Reddition de compte des projets par les promoteurs;
- 8) Reddition de compte du programme par la municipalité à la MRC de La Mitis.

3.2 Financement du projet

La Politique de soutien aux organismes communautaires locaux fait partie intégrante du Fonds de développement des territoires (FDT). En ce sens, la contribution non remboursable issue de ce Fonds est considérée de nature gouvernementale et non comme faisant partie de la mise de fonds du promoteur.

Si le projet n'est pas réalisé, le promoteur doit rembourser 100 % des sommes reçues dans le cadre du projet. Les dépenses devront être effectuées selon le projet déposé. La capacité financière du promoteur à réaliser son projet sera déterminante dans l'octroi d'une subvention.

3.3 Reddition de compte

Le promoteur devra rendre un rapport d'activité final incluant l'ensemble des détails qualitatifs et quantitatifs reliés au projet. Un formulaire est disponible à cet effet. Il doit conserver les pièces justificatives originales et les registres afférant aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de trois ans suivant la fin de son projet. La Municipalité est soumise aux mêmes obligations.

3.4 Disponibilités des crédits

Tout engagement financier n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant dans le Fonds pour imputer la dépense et selon les crédits mis à la disposition de la Municipalité par la MRC de La Mitis dans le cadre du Fonds de développement du territoire.

3.5 Grille d'analyse et évaluation des projets

ADMISSIBILITÉ AU FDT

Pour être admissible, les quatre (4) critères suivants doivent être respectés.

A. Le projet est-il porté par un ou des organismes admissibles?	Oui/Non
B. Le projet comprend-il des dépenses admissibles?	Oui/Non
C. Le dossier est-il complet?	Oui/Non
D. Le projet s'inscrit-il à l'intérieur des objectifs définis par le Conseil municipal pour 2016-2018?	Oui/Non

CHAMPS D'INTERVENTION PRIORITAIRES

A. Le projet touche au moins un objectif défini par le Conseil municipal pour 2016-2018.	/15
B. Le projet touche au moins à deux (2) (ou plus) des priorités d'interventions définies par le Conseil municipal pour 2016-2018.	/5
SOUS-TOTAL	/20

TYPE DE PROJET

C. Le projet est innovateur, crée de nouvelles richesses et/ou propose la création de nouveaux services.	/10
D. Le projet contribue à la création d'emploi ou au maintien d'emploi. À défaut de créer de l'emploi, il entraîne des retombées économiques, notamment par la contractualisation avec des entreprises de la MRC de La	/10

Mitis.	
E. Le projet concourt à la revitalisation des milieux de vie en répondant, entre autres, à des besoins clairement identifiés et exprimés par la communauté.	/15
F. Le projet fait référence à des planifications existantes (Politique culturelle, Plan de développement de la zone agricole, Politiques familiales, MADA, Plan d'action local, etc.).	/5
SOUS-TOTAL	/40

FAISABILITÉ ET FINANCEMENT DU PROJET

A. Le promoteur démontre qu'il a la capacité de réaliser le projet et d'en assurer la pérennité (compétences/forces/stratégies).	/10
B. Le promoteur démontre qu'il a établi des partenariats pouvant mener à la réalisation du projet (financier, technique, etc.).	/10
C. Le projet du promoteur est réaliste (échéances de réalisation, structure financière, objectifs du projet, résultats impacts souhaités, etc.).	/10
SOUS-TOTAL	/40

TOTAL DES POINTS ACCORDÉS

/100

BILAN DE L'ÉVALUATION

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
75-100 POINTS	60-74 POINTS	0-59 POINTS
PROJET ADMISSIBLE 1 ^{re} priorité	PROJET ADMISSIBLE 2 ^e priorité	PROJET NON SÉLECTIONNÉ OU NON ADMISSIBLE

AUTRES COMMENTAIRES DU COMITÉ D'ANALYSE